



"L' Histoire du tigre" de Dario Fo - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Péremption du permis de construire et poursuite des travaux...

Permis de construire. Confidentialité...

■ Page 3 Administration

Servitude de " tour d'échelle "...

Bail à réhabilitation et code des marchés publics...

■ Page 4 Finances

Avenant à un marché passé selon la procédure adaptée...

Offres concernées par la procédure négociée...

■ Page 5 Conseil municipal

Election des adjoints et renou-

vellement du conseil municipal dans les communes de 3500 habitants et plus...

■ Page 6 Personnel

Appel à une manifestation syndicale par le biais de la messagerie électronique de la commune...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

Culture

"L'Histoire du tigre" de Dario Fo, prix Nobel de littérature ...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENG
Président

Je tiens à souligner à nouveau que l'ATD veut à la fois :

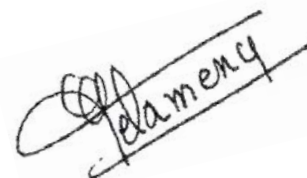
-Privilégier le contact personnel avec tous ceux qui lui font quotidiennement appel. Ils savent qu'ils sont assurés de trouver à l'Agence l'interlocuteur disponible, prêt à répondre à leurs interrogations, à assurer le suivi d'un dossier, à les rencontrer si nécessaire.

-Utiliser tous les moyens d'informer et de communiquer. Certes toutes nos communes ne possèdent pas encore une adresse électronique et encore moins un site internet. Mais l'ATD doit aussi à ses adhérents qui disposent ou disposeront inévitablement un jour des " technologies de l'information et de la communication ", d' y recourir largement elle-même.

C'est pourquoi , d'ici à la fin du mois de février, le nouveau site internet de l'Agence Technique Départementale sera opérationnel et une lettre hebdomadaire consacrée à l'actualité juridique sera adressée par courriel à nos adhérents.

Cette lettre, dans un premier temps, sera "testée" auprès de quelques- uns d'entre vous avant d'être diffusée à tous ceux qui le souhaitent et qui nous aideront à parfaire ce nouvel outil de travail.

Rendez-vous donc dans quelques semaines pour un premier bilan. Mais avant tout, internet ou pas : interrogez-nous !





Urbanisme

Péremption du permis de construire et poursuite des travaux...



Lorsqu'il constate que des travaux ne présentant pas un risque pour la sécurité ou la salubrité publiques, se poursuivent en dépit de la péremption du permis de construire, le maire ne peut ordonner leur interruption qu'à l'issue d'une procédure contradictoire.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir fait constater (...) que des travaux de terrassement se poursuivaient sur le terrain d'assiette appartenant à Mme A, le maire de Saint-Laurent-du-Var, agissant au nom de l'Etat, estimant que le permis de construire était périmé depuis le 24 novembre 1998, a ordonné à Mme A par arrêté du 30 novembre 1998, (...) d'interrompre les travaux en cours ;

■ Considérant qu'aux termes du dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme : Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens (...)

■ Considérant que lorsqu'il constate la péremption d'un permis de construire et la

réalisation de travaux postérieurement à cette date, le maire est conduit nécessairement à porter une appréciation sur les faits ; qu'il ne se trouve donc pas, pour prescrire par arrêté l'interruption de ces travaux, en situation de compétence liée rendant inopérants les moyens tirés des vices de procédure dont serait entachée sa décision ;

■ Considérant que (...) la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur le fait que, le maire n'était pas tenu malgré cette péremption, d'ordonner leur interruption, et aurait donc dû en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 alors en vigueur, mettre à même Mme A de présenter des observations écrites dès lors que les travaux en cause ne présentaient pas un risque pour la sécurité ou la salubrité publiques imposant une procédure d'urgence ; que ce faisant, la cour n'a pas commis une erreur de droit (...)

CE 29/12/06 n° 271164

Urbanisme

Permis de construire. Confidentialité...



Le maire peut demander que soit conservé, par précaution, le nom de la personne qui consulterait comme elle en a le droit, les plans intérieurs d'une construction autorisée, considère une réponse ministérielle.

■ (...) Le permis de construire est soumis à l'obligation de notification à l'intéressé et d'affichage sur le terrain et en mairie en vertu des articles R. 421-30 et R. 421-39 du code de l'urbanisme. Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation de construire sont des documents administratifs communicables de plein droit à toutes les personnes qui en font la demande dès lors que l'administration a pris sa décision, en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. La commission d'accès aux documents administratifs a précisé qu'aucune restriction ne pouvait être émise à la

consultation des plans intérieurs de la construction.

■ Le maire ne peut donc opposer aucun refus à un administré sur lequel pèseraient des suspicions d'intentions malveillantes justifiant de la part du titulaire dudit permis des craintes d'effraction ou de cambriolage futur en raison du principe de présomption d'innocence figurant à l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 9-1 du code civil. Il peut toutefois demander à ses services de conserver à toutes fins utiles les noms de ceux qui ont consulté ces plans.

JOAN 16/01/07 QE n° 106557



Administration

Construction

Servitude de "tour d'échelle"...



Le droit d'échelle s'applique selon des critères strictement définis et se limite, en l'état actuel de la jurisprudence, aux réparations sur des constructions existantes.

■ Le droit d'échelle est une servitude qui peut être établie par voie amiable, conventionnelle ou par autorisation judiciaire en cas de désaccord. Elle consiste dans le droit, pour le voisin d'une propriété située en limite séparative très proche, de disposer d'un **accès temporaire** à cette dernière, pour **effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propre propriété**. Cette servitude, plus couramment nommée de "tour d'échelle", est d'origine jurisprudentielle.

■ La délivrance d'un permis de construire d'un bâtiment en limite séparative, s'il peut rendre nécessaire l'usage de cette pratique, ne dispense pas du **respect des conditions d'institution de ce droit** résultant des règles du droit civil.

■ La jurisprudence a dégagé certains **critères jurisprudentiels** pour les modes d'établissement de cette servitude : les travaux doivent avoir un **caractère indispensable** et permettre le maintien en bon état de conservation d'une construction existante ; l'accès chez le voisin suppose

que toute tentative pour effectuer les travaux de chez soi, même au prix d'une dépense supplémentaire, se soit révélée **impossible** ; les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention doivent être **aussi restreints que possible**, le juge pouvant en définir les limites ; le propriétaire voisin est en droit d'obtenir des **dédommagements** au titre des détériorations éventuelles et des troubles de jouissance inhérents au chantier.

■ Cependant, il importe de souligner que la jurisprudence, d'interprétation stricte, considérant la servitude comme **un droit portant atteinte à la propriété**, paraît la réserver aux seules réparations sur des constructions existantes et refuser de l'appliquer pour l'édification de constructions nouvelles.

JOAN 09/01/07 QE n°75162

Construction

Bail à réhabilitation et code des marchés publics...



Dès lors que le propriétaire ne s'immisce pas dans l'opération de réalisation des travaux ou ne rémunère pas le preneur, le bail à réhabilitation n'est pas considéré comme un marché public, précise le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

■ Il ressort de **l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation** que le bail à réhabilitation est un contrat par lequel un immeuble à usage d'habitation nécessitant des travaux de réhabilitation est **loué**, soit à un organisme d'habitations à loyer modéré, soit à une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit à une collectivité territoriale, soit à un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le préfet.

■ **Le preneur à bail** s'engage alors à réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation et à l'entretien de l'immeuble pendant la durée du contrat, en contrepartie du droit d'en disposer **pendant au moins douze ans**. Il est également possible de prévoir que le preneur à bail acquitte un loyer pendant toute la durée du contrat.

■ Ce contrat ne semble donc pas répondre à la définition du marché public telle qu'elle est posée par

l'article 1er du code des marchés publics. En effet, un tel bail n'a pas pour finalité première de répondre à **un besoin du pouvoir adjudicateur** en matière de travaux et ne comporte **pas de contrepartie directe ou indirecte** au profit de l'organisme preneur. De plus, le bailleur ne bénéficie des aménagements qu'au terme du bail.

■ Cependant, (...) si le pouvoir adjudicateur devait **intervenir** dans la définition précise des prestations à réaliser, dans la direction technique de l'exécution des travaux, ou si le contrat prévoyait **une rémunération** correspondant aux travaux réalisés par le preneur, alors le contrat de bail pourrait être qualifié de marché public.

JO Sénat 15/11/06

Question orale sans débat n° 1131S



Finances

Marchés publics

Avenant à un marché passé selon la procédure adaptée...



Lorsque l'avenant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %, sa passation doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres, que la procédure soit formalisée ou adaptée.

■ Aux termes de l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans sa rédaction reprise à l'article 8 de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public : " Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. "

■ Par un jugement en date du 20 juin 2006 (M. Mathern c/commune de Wahlenheim, n° 0502612), le tribunal administratif de Strasbourg a considéré que la disposition susmentionnée " n'est pas applicable aux marchés passés sans

formalités préalables sur lesquels la commission d'appel d'offres n'est pas amenée à se prononcer lors de l'attribution initiale. " Pour autant, le législateur n'a pas, à ce jour, réservé l'examen des avenants qui augmentent de plus de 5 % le montant d'un marché par la commission d'appel d'offres et, le cas échéant, par l'assemblée délibérante, aux seuls marchés passés selon une procédure formalisée.

■ Il y a donc lieu de considérer, en l'attente d'une confirmation de ce jugement et en l'état de la législation, que la passation de tout projet d'avenant à un marché formalisé ou passé selon la procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres et être autorisée par une délibération du conseil municipal (le cas échéant) (...)

JO Sénat 04/01/2007 n° 25205

Marchés publics

Offres concernées par la procédure négociée...



Une fois les offres inappropriées éliminées, les autres offres peuvent être négociées, y compris celles jugées à l'origine irrégulières ou inacceptables.

■ L'article 66 V du code des marchés publics prévoit effectivement que la négociation est engagée avec les candidats qui n'ont pas présenté d'offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35, c'est-à-dire des offres qui ne répondent pas au besoin du pouvoir adjudicateur et qui peuvent donc être assimilées à une absence d'offres. Contrairement aux dispositions prévues aux articles 58 III et 63 relatifs respectivement à l'appel d'offres ouvert et à l'appel d'offres restreint, l'article 66 ne prévoit pas l'élimination, à ce stade de la procédure, des offres irrégulières et inacceptables.

■ En effet, si la procédure négociée ne permet pas de modifier les caractéristiques principales du marché tels que, notamment, l'objet du marché ou les critères de

sélection des candidatures et des offres, elle laisse cependant à l'acheteur public la possibilité de déterminer librement par la négociation le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues alors que, dans une procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint, le cahier des charges est fixé de manière unilatérale et intangible avant le lancement de la consultation. C'est pourquoi, dans le cadre de cette procédure [négociée], les offres inappropriées sont éliminées et les autres offres sont négociées, même celles qui sont d'abord jugées irrégulières ou inacceptables, la négociation pouvant avoir pour effet de les rendre régulières ou acceptables.

JO Sénat 04/01/07 QE n° 25408



Conseil municipal

Elections

Election des adjoints et renouvellement du conseil municipal dans les communes de 3500 habitants et plus...



Si le conseil municipal convoqué pour procéder à l'élection des adjoints ne peut être complété en remplaçant le conseiller municipal dont le siège est vacant par le premier candidat non élu de sa liste, il y a lieu de le renouveler intégralement. Les dispositions de l'article L. 2122-9 du CGCT permettant de considérer le conseil municipal comme complet en dépit de certaines vacances qui affectent sa composition ne s'appliquent en effet qu'à l'élection d'un nouveau maire.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales : Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine (...); que l'article L. 2122-8 du même code dispose : (...) Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal (...);

■ [Considérant] qu'aux termes de l'article L. 2122-9 du même code : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence : / 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur (...);

■ [Considérant] que l'article L. 270 du code électoral, applicable dans les communes de 3 500 habitants et plus, dispose : Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (...) / Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal : / 1°) Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ; / 2°) Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire ;

■ Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, pour que le conseil municipal soit complet, condition nécessaire tant à l'élection du maire, sous réserve des dispositions précitées de l'article L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales, qu'à celle des adjoints, pour lesquels les dispositions de l'article L. 2122-9 ne s'appliquent pas, des élections doivent être organisées si les dispositions du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral ne peuvent plus être appliquées pour le compléter ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 30 mars 2004, six conseillers municipaux du conseil municipal de Maurepas, qui en compte trente-trois, (...) ont démissionné de leur mandat ; que M. a également démissionné de son mandat le 19 avril 2004, après que le conseil municipal ait élu M. Mougeot maire, lors de sa séance du 14 avril 2004 ; que ces sept conseillers démissionnaires ont été seulement remplacés par quatre membres de leur liste, par application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 15 avril 2004, le conseil municipal, convoqué pour l'élection des adjoints au maire, n'était pas complet ; que, dès lors qu'il n'avait pu être complété par application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, il y avait lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal avant de procéder à l'élection des adjoints ; (...)

■ Considérant qu'aucune disposition n'impose au conseil municipal de désigner des adjoints ; qu'ainsi, la présente décision, qui annule l'élection des adjoints au maire de Maurepas en date du 26 avril 2004, n'implique pas nécessairement qu'il soit ordonné au préfet de faire procéder à de nouvelles élections municipales ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent être accueillies (...)



Droits et obligations

Appel à une manifestation syndicale par le biais de la messagerie électronique de la commune...



L'utilisation de cette messagerie ne peut être interdite pour la diffusion de messages à caractère strictement syndical, quand bien même elle pourrait l'être légalement à l'encontre de messages personnels ou politiques. Pour rendre ce jugement qui devra être éventuellement confirmé, le tribunal administratif a analysé le contenu du courriel attaqué à l'aune de différents critères précisément énoncés.

■ (...) Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le samedi 14 février 2004, la ville de Lons-Le-Saunier a organisé une cérémonie à l'occasion de l'inauguration des locaux du "Théâtre de l'Exil" ; que participèrent à cet événement diverses personnalités, (...); que, dans ces circonstances, plusieurs syndicats ont souhaité exprimer leur désaccord avec la politique menée à l'époque, tant au niveau local que sur le plan national;

■ [Considérant] que le jeudi 12 février 2004, Elisabeth M., adjoint administratif des services de la ville de Lons-Le-Saunier et responsable syndical CGT, invita par la messagerie internet et intranet de la commune une vingtaine d'agents municipaux à participer à la manifestation au cours de laquelle étaient prévues la distribution et la lecture d'un tract intersyndical critiquant vivement la politique menée notamment dans les domaines éducatif et sociaux ; qu'estimant que Elisabeth M. avait ainsi manqué à ses obligations professionnelles, en ne respectant pas l'interdiction d'utiliser la messagerie à des fins personnelles ou syndicales, l'autorité territoriale, par la décision attaquée, a prononcé à l'encontre de Elisabeth M. la sanction du blâme ;

■ Considérant (...) que, d'une part, le droit syndical constitue une liberté fondamentale dont l'exercice doit être protégé, et que, d'autre part, nul ne peut apporter à cette liberté fondamentale des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;

■ Considérant, en premier lieu, qu'au nombre des mesures que le maire de Lons-Le-Saunier pouvait légalement édicter, par son approbation de la "Charte internet" du 26 décembre 2001 et par sa note de service du 18

novembre 2003, figure l'interdiction de l'utilisation des messageries intranet et internet de la commune à des fins personnelles ; que, le directeur général des services de la ville de Lons-Le-Saunier pouvait également s'opposer comme il l'a fait le 10 mars 2003, à la diffusion de messages à caractère politique, étrangers par nature à tout intérêt syndical, en l'occurrence une protestation contre la guerre en Irak ; que, toutefois, en étendant par la sanction disciplinaire contestée, ces interdictions à la diffusion d'un message à caractère purement syndical, le maire de la ville de Lons-Le-Saunier a commis une erreur de droit ;

■ Considérant, en deuxième lieu, que tant le courriel du 12 mars 2004 que le tract qui y était annexé ne contenaient aucune expression injurieuse ou diffamatoire ; que l'interpellation des autorités publiques visaient les représentants d'institutions et non des individus à titre personnel ; Considérant, en troisième lieu, qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que la diffusion du message en litige n'a eu aucune incidence perturbatrice ou dommageable sur le fonctionnement des services publics de la ville de Lons-Le-Saunier ;

■ Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est pas contesté que l'appel à manifester lancé par Elisabeth M., qui n'était adressé qu'aux seuls agents municipaux de la ville de Lons-Le-Saunier, s'inscrivait dans une perspective pacifique et ne contenait aucune incitation à des actes contraires à l'ordre public ; que le contenu du message ne présentait pas un caractère pornographique, raciste ou illicite et n'était pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre internaute ou à l'image de la ville de Lons-Le-Saunier (...)



La question du mois

Résiliation d'un marché...



Question:

Le nouveau propriétaire d'un terrain demande la démolition d'un poteau en béton, construit par la commune, qui servait autrefois à l'éclairage public. Celle-ci peut-elle refuser ?

Réponse:

En l'espèce, oui : la commune a reçu l'accord de l'ancien propriétaire. Cette construction appartient de plein droit, depuis la fin de l'affectation à l'éclairage public, au propriétaire du terrain, donc au nouveau propriétaire. En effet, lorsque les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses propres matériaux sur le terrain d'autrui, ces ouvrages, en vertu des règles

de l'accession (art. 546 et 551 du code civil), appartiennent de plein droit au propriétaire dès leur incorporation.

Ce principe résulte des termes mêmes de l'article 555 du code civil qui prévoit :

- qu'en cas de mauvaise foi du constructeur, le propriétaire peut enlever les biens implantés sur son fonds ou les "conserver" il a vocation à en être propriétaire dès leur incorporation. Dans cette hypothèse, l'accession résultera d'un choix du propriétaire ;
- que, le propriétaire ne pourra exiger du constructeur de bonne foi (la commune en l'espèce) l'enlèvement des biens. L'accession, dans ce cas, s'appliquera obligatoirement.



Culture

Théâtre

"L'Histoire du tigre" de Dario Fo, prix Nobel de littérature ...



Par la compagnie Arlequins en Nord.

Adapté, mis en scène et interprété par Anthony Magnier.

■ L'histoire est celle d'un soldat de l'armée de Mao qui, durant la Longue Marche, se retrouve blessé par un bandit blanc de Tchang Kaï-Chek. Le soldat parle à la première personne tout au long de la pièce et dit descendre des confins de la Mandchourie. Pour mémoire, la Longue Marche est un périple de plus d'un an, qui a débuté en 1934, mené par l'armée rouge chinoise pour échapper à l'armée nationaliste du Kuomintang de Tchang Kaï-chek (...)

■ Le texte de Dario Fo semble venir tout droit d'un récit chinois que l'auteur aurait entendu près de Shanghai. Arrive le moment où le soldat est touché à la jambe par un tir. Tandis que ses camarades le laissent pour mort, seul dans la campagne, il se retrouve face à un ouragan. Il veut résister et c'est le premier symbole du conte : lutter même face à la mort. D'autres suivront comme : ne jamais s'en remettre à personne. Dans son combat pour la vie, il se réfugie

dans une caverne, où débute une improbable cohabitation avec une tigresse et son petit. Une rencontre décisive car "Avoir le Tigre", selon la tradition chinoise, signifie résister. Un mot qui s'ajoute à la symbolique du texte, après la lutte, la responsabilité, maintenant la résistance (...)

■ Anthony Magnier, familier de la commedia dell'arte, déploie une grande énergie et un talent communicatif dans ce spectacle. Le récit est vivant et bourré d'humour. Extrêmement léger techniquement, L'Histoire du tigre peut se loger partout : salle des fêtes, grange...

Contact :

Arlequins en Nord (Viva la Commedia)

Diffusion et organisation des tournées :

Violette Mauffet : 06 18 56 23 54

courriel:

diffusion@vivalacommedia.com

Site Internet :

www.vivalacommedia.com

Compagnie associée au Théâtre des 3 Chênes, Le Quesnoy.



Documentation

Textes Officiels

■ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

■ Décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

J.O du 26/01/07

■ COMPTABILITE

■ Circulaire n° NOR/MCT/B/07/00001/C, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de l'article L.5711-1 du CGCT - Paiement et financement des dépenses avant le vote du budget 2007

■ ELECTIONS

■ Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

J.O du 01/02/07 p. 1941

■ ELUS LOCAUX

■ Circulaire DGCL du 8 janvier 2007 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2007

■ LOGEMENT

■ Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux

J.O du 12/01/07 p. 767

■ PERSONNEL

■ Circulaire B7 n° 2129 du 03/01/07 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
Bulletin Officiel du Ministère de la Fonction Publique

■ Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

J.O du 06/01/07

■ Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

J.O du 07/01/07

■ Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règle-

ment des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

J.O du 07/01/07

■ Décret n° 2007-39 du 10 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

J.O n° 10 du 12/01/07

■ Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant

J.O du 21/01/07

■ Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours

J.O du 21/01/07

■ SANTE PUBLIQUE

■ Décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

J.O du 23/01/07

■ URBANISME

■ Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

J.O du 06/01/07

Presse

■ L'entretien d'évaluation dans la fonction publique : des intentions affichées aux effets constatés

RH territoriales n° 59 p. 6

■ L'exécution financière des marchés publics
La gazette des communes n° 2/1868 p. 60

■ Les attachés territoriaux en 10 questions
La gazette des communes n° 2/1868 p. 74

■ Code 2006 des marchés publics: Le financement du marché
Le Moniteur 12/01/07 p.63

■ Voirie : transfert de la compétence au niveau intercommunal-Savoir bien mutualiser
Le Journal des Maires 15/01/07 p. 28